Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

CONFÉRENCE DU CERCLE DES REPRÉSENTANTS DE LA DÉFENSE DES POLICIERS

21 MARS 2012

Maître Éric Downs
Maître Julie Bolduc
500, Place d'Armes, Bureau 2830
Montréal (Québec) H2Y 2W2
edowns@downslepage.com
jbolduc@downslepage.com
www.downslepage.com

DOWNS LEPAGE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Les conséquences des condamnations criminelles

impliquant

un véhicule-moteur pour un agent de la paix

Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

1. *Retour sur les modifications apportées au Code criminel par le projet de loi C-2 en matière de conduite avec les capacités affaiblies*

2. **Les sanctions administratives suite à une condamnation pour une infraction criminelle**

3. **Modifications à venir au code de sécurité routière**

Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

Retour sur les modifications apportées au Code criminel par le projet de loi C-2 en matière de conduite avec les capacités affaiblies

Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

La modification des présomptions légales applicables aux poursuites criminelles relatives à l'infraction de conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Date d'entrée en vigueur des modifications : 2 juillet 2008

ARTICLE 258.(1)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008

258. (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) ou (3) :

a) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau, l'aéronef ou le matériel ferroviaire, ou qui aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire, ou dans le but d'aider à conduire l'aéronef ou le matériel ferroviaire, selon le cas;

258. (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu de l'un des paragraphes 255(2) à (3.2) :

Aucune disposition modificative.

ARTICLE 258.(1)b)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008

ALINÉA 258(1)b)

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon d'haleine ou du sang de l'accusé, autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3) . ou de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

(2) L'alinéa 258(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon d'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé, autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 54(3), (3.3) ou (3.4) .peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

ARTICLE 258.(1)c)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008

ALINÉA 258(1)c)

c) lorsque des échantillons de haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)*c*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque des échantillons d'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi **de façon concluante**, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer **à la fois** que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang **découlent du mauvais fonctionnement *ou*** de **l'utilisation incorrecte** de l'alcootest approuvé ***et*** que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise **ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes** d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux sils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008

ALINÉA 258(1)c) (suite)

i) [Non en vigueur](ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction aurait été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après Ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié,(iv) une analyse de chaque échantillon aété faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

Aucune disposition modificative.

ARTICLE 258.(1)d et d.1)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008

ALINÉA 258(1)d) et d.1)

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :
(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,
(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,
(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,
(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés, (v) l'analyse d'un échantillon placé dans un contenant approuvé a été faite;

*(5) Les alinéas 258(1)*d) *et* d.1) *de la même loi sont remplacés par ce qui suit :*

d) lorsqu'un **échantillon de sang** de l'accusé a été prélevé en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou prélevé avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat de l'analyse ainsi faite fait foi **de façon concluante**, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer **à la fois** que le résultat de l'analyse montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découle du fait que l'analyse **n'a pas été faite correctement** et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise **ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool** par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment du prélèvement de l'échantillon qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant au résultat de l'analyse, ou, si plus d'un échantillon a été analysé, aux résultats des analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies : (i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,
(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après, *(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,* **(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,** *(v) l'analyse d'au moins un des échantillons a été faite par un analyste*

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008

ALINÉA 258(1)d) et d.1) suite

	d.01) il est entendu que **ne constituent pas** une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé ou le fait que les analyses ont été effectuées incorrectement les éléments de preuve portant : (i) soit sur la quantité d'alcool consommé par l'accusé, (ii) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool par son organisme, (iii) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise;
Aucune disposition équivalente.	
d.1) si les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, d'une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;	*d.1*) si les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat des analyses fait foi d'une telle alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise, en l'absence de preuve tendant à démontrer que la consommation d'alcool par l'accusé était **compatible** avec, à la fois : *(i) une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang* ***au moment où l'infraction aurait été commise,*** (ii) **l'alcoolémie établie par les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*), selon le cas, au moment du prélèvement des échantillons;**

ARTICLE 258.(1)e et f)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008
ALINÉA 258(1)d) et d.1) suite

e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué l'analyse d'un échantillon de sang, d'urine, d'haleine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant le résultat de son analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;4	**Aucune disposition modificative.**
f) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il s'est révélé que l'échantillon analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire; *f*) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il s'est révélé que l'échantillon analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;	**Aucune disposition modificative.**

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008

ALINÉA 258(1)e et f)

6) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

Aucune disposition équivalente

f.1) le <u>document imprimé</u> par l'alcootest approuvé où figurent les opérations effectuées par celui-ci et qui en démontre le bon fonctionnement lors de l'analyse des échantillons de l'haleine de l'accusé, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

ARTICLE 258.(1)g)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008
ALINÉA 258(1)g)

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 254(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient : (i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé, (ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites, (iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons : (A) [Non en vigueur] (B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la division (A) ont été prélevés, (C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

Aucune disposition modificative

ARTICLE 258.(1)h)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008
ALINÉA 258(1)h)

(7) Le passage de l'alinéa 258(1)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 256 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.4) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants

ARTICLE 258.(1)h(i)(A)

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008
ALINÉA 258(1)h((i)(A)

(8) La division 258(1)*h*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(i) le certificat du médecin qualifié contient : (A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons, qu'il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et qu'il était d'avis, dans le cas d'un ordre donné en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou psychologique dans lequel il se trouvait en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci,

TABLEAU COMPARATIF DE L'ARTICLE 258(1) DU CODE CRIMINEL AVANT ET APRÈS LE 2 JUILLET 2008
ALINÉA 258(1)h((i)(A)

(B) la mention qu'au moment du prélèvement de l'échantillon, un autre échantillon du sang de l'accusé a été prélevé pour en permettre une analyse à la demande de celui-ci, (C) la mention du temps et du lieu où les échantillons mentionnés à la division (B) ont été prélevés, (D) la mention que les échantillons mentionnés à la division (B) ont été reçus directement de l'accusé ou ont été placés directement dans des contenants approuvés, scellés et identifiés dans le certificat, (ii) le certificat du médecin qualifié énonce qu'il a fait prélever les échantillons par un technicien qualifié sous sa direction et qu'il était de l'avis mentionné à la division (i)(A), (iii) le certificat du technicien qualifié énonce les faits mentionnés aux divisions (i)(B) à (D) et qu'il a prélevé les échantillons; *i*) le certificat de l'analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon du sang de l'accusé présent dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat, indiquant le moment, le lieu de l'analyse et le résultat de celle-ci fait foi des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire

Aucune disposition modificative.

Effets des modifications apportées par le projet de loi C-2 à l'article 258(1) c) du *Code criminel*

Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

Effets des modifications apportées par le projet de loi C-2 à l'article 258(1) c) du Code criminel

- Élimination de la défense de type *Carter (*référant à l'arrêt *R.* c. *Carter*, [1985] O.J. no 1390 (Ont. C.A.).) qui permettait à une personne inculpée de l'infraction prévue à l'alinéa 253b) du C.cr. de présenter une preuve de sa consommation d'alcool avant son interception par les policiers, jumelée à une preuve d'expert tendant à démontrer que son taux d'alcoolémie n'excédait pas la limite permise au moment où il conduisait son véhicule.

- Création d'une présomption « de fiabilité » en stipulant que lorsque les conditions énumérées aux sous-alinéas 258(1)c)(ii) à (iv) du C.cr. sont remplies, le résultat des analyses obtenus dans l'alcootest fait foi de façon concluante de l'alcoolémie de l'accusé au moment des analyses et de l'alcoolémie de l'accusé au moment de l'infraction alléguée, en l'absence d'une preuve tendant à démontrer :
  - le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest ;
  - que l'alcoolémie supérieure à la limite légale découle de ce mauvais fonctionnement ou de cette utilisation incorrecte;
  - et que l'alcoolémie de l'accusé au moment de l'infraction alléguée ne dépassait pas la limite légale.

- Problème de constitutionnalité au regard de l'article 11d) de la Charte : possibilité que ces dispositions permettent qu'un accusé soit déclaré coupable malgré l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge du procès.

- D'ailleurs la version antérieure de l'article 258 du Code criminel avait été interprétée comme portant atteinte à. l'article 11 d) de la Charte par les tribunaux, mais que cette atteinte était sauvegardée en vertu de l'article premier de la Charte

Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

Effets des modifications apportées par le projet de loi C-2 à l'article 258(1) c) du Code criminel (suite)

•Débat constitutionnel devant la Cour suprême du Canada dans le dossier *La Reine* c. *Anic St-Onge Lamoureux* (entendu le 13 octobre 2010 et actuellement en délibéré)

•Questions qui furent soumises à la Cour :

A) Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

B) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

C) Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l'article 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

D) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

E) Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

F) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Les sanctions administratives suite à une condamnation pour une infraction criminelle

Les sanctions administratives suite à une condamnation pour une infraction criminelle

Avant le 6 décembre 2009, la majorité des condamnations pour des infractions criminelles en matière de conduite de véhicule à moteur entrainaient une suspension administrative du droit de conduire pour une période d'une année.

Des changements importants ont été apportés au *Code de la sécurité routière* pour les infractions commises **à compter du 6 décembre 2009**.

La suspension du droit de conduire de un an a été augmentée jusqu'à quatre ans dans certains cas. Chaque infraction comporte sa propre règle.

Ces suspensions administratives s'appliquent peu importe la durée d'interdiction de conduire qui est prononcée par le juge en vertu du *Code criminel*.

Si par contre, la durée d'interdiction prononcée par le juge est plus longue que celle prévue par le *Code sécurité routière*, la suspension la plus longue s'applique.

Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

Tableau illustrant les sanctions administratives suite à une condamnation pour une infraction criminelle

(à partir du 6 décembre 2009)

Condamnation pour une seule de ces infractions dans les 10 ans	SUSPENSION
Conduite avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue (article 253(1)a) du C.cr.)	1 an
Conduite avec une alcoolémie se situant entre 80 mg d'alcool/100 ml de sang et 160 mg d'alcool/100 ml de sang	1 an
Conduite avec une alcoolémie supérieure à 160 mg d'alcool/100 ml de sang	3 ans
Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang	3 ans
Fuite des policiers en véhicule à moteur (article 249.1 du C.cr.)	4 ans
Délit de fuite (article 252 du C.cr.)	4 ans
Conduite dangereuse (article 249 du C.cr.)	1 an
Course de rue (articles 249.2 à 249.4 du C.cr.	1 an

ARTICLES PERTINENTS

DU CODE DE L A SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLES PERTINENTS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

76. *Sous réserve de l'article 76.1.1, aucun permis ne peut être délivré à une personne dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), visée à l'article 180 du présent code, avant l'expiration d'une période d'une, de trois ou de cinq années consécutive à la date de la révocation ou de la suspension selon que, au cours des 10 années précédant cette révocation ou cette suspension, elle s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu de cet article.*

Si la déclaration de culpabilité est suivie d'une ordonnance d'interdiction de conduire prononcée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.1 à 3.4 de l'article 259 du Code criminel pour une période plus longue que celle applicable en vertu du premier alinéa, la période alors applicable sera égale à celle établie dans l'ordonnance.

76.1. *Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension consiste à fuir un véhicule de police ou à fuir le lieu d'un accident, les périodes de sanction d'une et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées respectivement de trois et de deux années.*

76.1.1. *Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa de l'article 76 ou, à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel, la personne dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool ou au refus de fournir un échantillon d'haleine peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société*

Les conséquences des condamnations criminelles impliquant un véhicule-moteur pour un agent de la paix

ARTICLES PERTINENTS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (SUITE)

76.1.2. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool et que la personne n'est pas visée à l'article 76.1.4, elle doit, pour obtenir un nouveau permis, établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

La personne doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa:

1° au moyen d'une évaluation sommaire, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, elle ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool;

2° au moyen d'une évaluation complète, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, elle s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.

La personne qui échoue l'évaluation sommaire doit satisfaire à l'exigence prévue au premier alinéa au moyen d'une évaluation complète.

La personne qui réussit l'évaluation sommaire doit, après avoir payé à la Société les droits afférents, suivre avec succès un programme d'éducation reconnu par le ministre des Transports et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.

2007, c. 40, a. 12.

ARTICLES PERTINENTS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (SUITE)

76.1.3. *Le nouveau permis délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une, de deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool.*
2007, c. 40, a. 12.

76.1.4. *Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.*
2007, c. 40, a. 12.

76.1.5. *Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool alors que la Société ne détient aucune information selon laquelle l'alcoolémie du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.*
2007, c. 40, a. 12.

ARTICLES PERTINENTS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (SUITE)

76.1.6. *Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne l'autorisent à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool et que son alcoolémie, au moment où l'infraction a été commise, était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.*
2007, c. 40, a. 12.

76.1.7. *Pour l'application des articles 76.1 à 76.1.6, on entend par:»;*

1 °«une infraction consistant à fuir un véhicule de police» toute infraction à l'article 249.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);»;

2 °«une infraction consistant à fuir le lieu d'un accident» toute infraction aux paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel;»

3 °«le refus de fournir un échantillon d'haleine» toute infraction au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2.2 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel;»

4 °«une infraction reliée à l'alcool» toute infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel.

L'ÉTHYLOMÈTRE

L'ÉTHYLOMÈTRE

Lorsqu'un individu a été condamné suite à une infraction criminelle relative à l'alcool, il lui est possible d'obtenir un permis restreint afin qu'il puisse conduire avec un antidémarreur éthylométrique.

Ce permis sera habituellement possible après un délai de 3 mois d'interdiction totale de conduire tout véhicule à moteur.

À savoir :
Rappelons que le permis de conduire avec éthylomètre n'existe pas dans les cas de conduite dangereuse et de fuite des policiers. La période d'interdiction de conduire doit donc être purgée entièrement.

Ce qui est modifié maintenant est l'obligation, dans certains circonstances, de conduire avec cet antidémarreur éthylométrique pour une période indiquée par la SAAQ, à défaut de quoi le contrevenant ne pourra pas ravoir son droit de conduire.

Modifications à venir au code de sécurité routière

MODIFICATIONS À VENIR

Le projet de loi 71 (*Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*) a été adopté le 10 décembre 2010.

Certaines des modifications entreront en vigueur le 30 juin 2012.

Introduction de la notion de « alcoolémie élevée »

Le Code de la sécurité routière crée une expression pour définir une conduite automobile avec plus de 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, soit la notion de l'alcoolémie élevée.

À compter du 30 juin 2012, l'article 76.1.4 du Code de la sécurité routière sera modifié comme suit :

> « lorsque l'infraction est reliée à l'alcool à une alcoolémie élevée et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang »

À la lecture de cette nouvelle disposition, il semble donc que le tribunal devra avoir considéré le taux inclus dans le certificat du technicien qualifié pour que la SAAQ retienne ce facteur aggravant :

> « 5° « une infraction reliée à une alcoolémie élevée » une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang. ».